



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.23.104.AV

Implantation d'une éolienne dans le parc artisanal de
Villeroux à VAUX-SUR-SURE – Recours

Avis adopté le 10/11/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique : / (classe 2)
- Demandeur : Luminus s.a.
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Date de réception du dossier : 25/10/2023
- Délai : 20 jours
- Portée de l'avis : Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§ 1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- Audition : /

Projet :

- Localisation : Dans le parc artisanal de Villeroux, Centre de distribution Aldi
- Situation au plan de secteur : Zone forestière
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne, d'une puissance électrique unitaire inférieure à 3 MW sur le territoire communal de Vaux-sur-Sûre. Elle s'implante plus précisément sur le site du centre de distribution des magasins Aldi, dans le parc artisanal de Villeroux. Elle présente une hauteur maximale comprise entre 150 et 165 m, selon les modèles envisagés.

L'éolienne s'implante également à proximité du parc existant de Villeroux (6 éoliennes), de l'éolienne Autover et de l'éolienne Bel'Ardenne.

Selon le modèle d'éolienne qui sera retenu, la production électrique nette du projet est estimée entre 5.149 MWh/an et 6.243 MWh/an. L'éolienne sera raccordée au poste de raccordement de Villeroux. Un tiers de la production sera auto-consommée par le centre logistique d'Aldi.

La société Luminus a déposé deux demandes de permis unique pour une éolienne à proximité du centre de distribution Aldi, en 2016 et 2018. Toutes deux ont été refusées. La demande actuelle porte sur un projet présentant un déplacement de l'éolienne de 130 m vers le sud par rapport au dossier précédent, cela afin de s'éloigner davantage du RAVeL et se positionner dans une zone moins intéressante d'un point de vue biologique.

Un recours a été introduit par le demandeur à l'encontre de la décision des fonctionnaires délégué et technique refusant le permis unique.

AVIS

Préambule

Le Pôle a émis un avis défavorable sur le projet initial le 14/07/2023 (Réf. : AT.23.66.AV).

Le Pôle estime que les argumentaires du recours ne changent pas son précédent avis. Il décide de le réitérer (voir ci-dessous).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

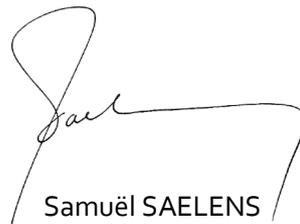
Le Pôle constate que ce nouveau projet présente, par rapport au précédent de 2018, un déplacement de l'éolienne vers le sud afin de s'éloigner davantage du RAVeL et de se positionner dans une zone moins intéressante d'un point de vue biologique.

Ce déplacement implique toutefois un rapprochement du projet par rapport aux habitations isolées. Cette éolienne s'implante notamment à 320 mètres d'une d'entre elles, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Cadre de référence éolien de 2013 relatives aux distances minimales aux habitations hors zone d'habitat (demandant de ne pas descendre sous une distance de 400 m).

Le Pôle estime par principe que ce rapprochement ne peut être accepté.

Le Pôle se questionne en outre sur l'information de ce projet auprès des riverains, en l'absence d'une réunion d'information préalable du public (qui aurait été organisée dans le cadre d'une étude d'incidences sur l'environnement). A ce propos, le Pôle rappelle son complément d'avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie émis en commun avec le Pôle Environnement en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV), au sein duquel il est mentionné que « *lorsque l'autorité **suspecte/déclare** une incidence notable sur l'environnement, il **peut/doit** imposer une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article D 65, §1^{er} et al.2/§2, 2^o du Code de l'Environnement.*

Enfin, le Pôle s'étonne quant à la procédure choisie : si l'éolienne est annoncée de classe 2, la puissance nominale de certains modèles envisagés correspond à une éolienne de classe 1 (égale ou supérieure à 3 MW). Si l'éolienne choisie correspond à ces modèles, celle-ci devra être bridée en vue de présenter une puissance de 2,99 MW. Ce choix relève de l'ingénierie administrative. Il évite une procédure plus longue et coûteuse, ce qui amène à ne pas optimiser le potentiel venteux de la zone.


Samuël SAELENS
Président